



DOSSIER N° DP 068 004 22 E 0008	
Date de dépôt :	Dossier déposé complet le 21 Janvier 2022
Par :	SCI FAMILLE ALTENBACH représentée par Monsieur et Madame ALTENBACH Romain et Fanny
Demeurant :	13 Avenue du Maréchal Foch 68130 ALTKIRCH
Pour :	La pose d'un coffret électrique sur la façade Nord-Ouest
Sur un terrain sis :	2 Rue Charles de Gaulle , ALTKIRCH

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'ALTKIRCH
n° 227/2022

Le Maire d'ALTKIRCH

Vu la déclaration préalable présentée le Dossier déposé complet le 21 Janvier 2022 par SCI FAMILLE ALTENBACH représentée par Monsieur et Madame ALTENBACH Romain et Fanny demeurant 13 Avenue du Maréchal Foch 68130 ALTKIRCH

Vu l'objet de la déclaration :

- pour **la pose d'un coffret électrique sur la façade Nord-Ouest**
- sur un terrain situé au 2 Rue Charles de Gaulle, ALTKIRCH ,
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le récépissé de dépôt affiché en Mairie le 21/01/2022

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée relative à la protection des monuments historiques

Vu le PLU Intercommunal - secteur d'Altkirch - approuvé le 12 Décembre 2019

Vu l'avis favorable de l' Architecte des Bâtiments de France en date du 17 mars 2022

;

ARRETE
Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à ALTKIRCH, le 17 mars 2022

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint en charge des finances, de l'urbanisme,

Fabien ITTY



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informations « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016- 6 du 5 Janvier 2016 l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances